

**ARRETE n° 2025-06**

Portant mise en œuvre du pouvoir d'injonction du Maire en matière de lutte contre les termites

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Le Maire de CHOUZÉ-SUR-LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles :

L. 126-4, L. 126-6 (paragraphe I, II et III), L. 126-23 à L. 126-24, L. 131-2, L. 131-3 (premier alinéa), L. 183-18, L. 271-4, R. 126-1 à R. 126-4, R. 126-11, R. 126-42, R. 131-1 à R. 131-4, R. 184-7 à R. 184-8, D. 126-43, D. 271-5,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2024 délimitant les secteurs concernés par la présence de termites sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de prévenir la propagation des termites et de protéger la salubrité publique ainsi que la sécurité des biens immobiliers,

ARRÊTE**Article 1er : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis situés dans les secteurs délimités par la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2024, annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Article 2 : Injonctions aux propriétaires

Dans les secteurs mentionnés à l'article 1, les propriétaires sont tenus de procéder, dans un délai de **six mois** à compter de la date de publication du présent arrêté, à la recherche de termites par un professionnel qualifié, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication rendus nécessaires en cas de présence avérée.

Article 3 : Justificatifs

Les propriétaires des parcelles concernées devront transmettre à la mairie une attestation émise par une entreprise spécialisée dans la lutte contre les termites, justifiant de la réalisation d'un traitement adapté. Cette attestation précisera, le cas échéant, les méthodes utilisées et les résultats obtenus.

Dans le cas de travaux préventifs, les propriétaires ou ayants droit devront fournir une déclaration sur l'honneur, accompagnée de tout justificatif utile, attestant des mesures mises en œuvre pour réduire les risques d'infestation, telles que décrites en annexe 2 du présent arrêté.

Transmis en Préfecture le	06/05/2025
Reçu en Préfecture le	06/05/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20250506-2025-06-AR	
Publication électronique	06/05/2025

Article 4 : Contrôle et sanctions

À défaut de mise en œuvre des obligations définies par le présent arrêté, les contrevenants s'exposent aux mesures prévues par les textes en vigueur, notamment celles mentionnées à l'article R. 184-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Exécution d'office

En cas de carence d'un propriétaire, et après mise en demeure restée sans effet, le Maire pourra faire exécuter d'office les travaux nécessaires, après autorisation du président du tribunal judiciaire statuant en référé. Les frais engagés seront recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article 6 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

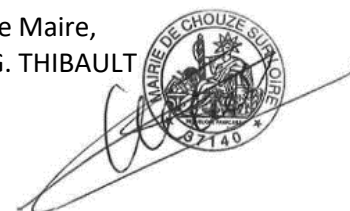
Article 7 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié :

- aux propriétaires concernés,
- à Madame la Sous-Préfète de CHINON,
- à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 6 mai 2025

Le Maire,
G. THIBAUT

**Annexes :**

- **Annexe 1** – Délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2024 délimitant les secteurs concernés par la présence de termites ;
- **Annexe 2** – Recommandations relatives aux mesures préventives contre les facteurs favorables à l'infestation.

Transmis en Préfecture le	06/05/2025
Reçu en Préfecture le	06/05/2025
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20250506-2025-06-AR
Publication électronique	06/05/2025